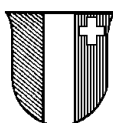


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 68, du 14 septembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 octobre 2007
- délai de dépôt des signatures: 13 décembre 2007



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) et de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 juin 2007,
décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 7 al. 3

³L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales et internationales, conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Si une entreprise ayant son siège, son administration effective dans le canton compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus en Suisse et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le canton. Les pertes provenant d'un autre canton mises à charge du revenu imposable dans le canton peuvent être déduites, au cours des sept années qui suivent, des revenus acquis dans cet autre canton; dans ce cas, le montant de la perte reportée est imposable dans le canton, au taux du revenu global ou, au moins, au taux correspondant au montant reporté. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le canton que lors de la détermination du taux de l'impôt.

Art. 11, note marginale, al. 3 (nouveau)

Hoiries, sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux

³Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part de revenu et de fortune, liés à des placements collectifs, au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs (LPCC), à l'exception des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.

Art. 22 al. 1 et 2

¹Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu:

- a) en cas de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
- b) en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;
- c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'article 87, alinéa 1, ainsi que suite à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

²Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre *b*, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 221 à 223, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

Art. 23 al. 1 let. e

- e) le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles;

Art. 23a (nouveau)

Cas particuliers

¹Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 23, alinéa 1, lettre *c*:

- a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20% sont vendues dans les cinq ans; si de la substance est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 221, alinéa 1, 222 et 223;
- b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative

représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contreprestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

²Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

Art. 36 al. 1 let. i

i) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 81, al. 1, let. f), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 81, al. 1, let. a à c), jusqu'à concurrence de 5% du revenu net calculé selon l'article 28, mais sans la déduction mentionnée au présent alinéa, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale.

Art. 38, al. 1 et 2

¹Les époux vivant en ménage commun, ainsi que les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3600 francs. Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net dépassant 48.000 francs.

²Les autres contribuables peuvent déduire de leur revenu net un montant de 2000 francs. Cette déduction est diminuée de 100 francs pour chaque tranche de 1000 francs de revenu net dépassant 26.000 francs.

Art. 39, al. 1 à 3, 4 à 6 (nouveaux)

¹Pour ses enfants mineurs, ou ses enfants majeurs poursuivant un apprentissage ou des études, dont il assume pour l'essentiel l'entretien, le contribuable peut déduire

- a) 5500 francs pour le premier enfant,
- b) 6000 francs pour le deuxième enfant,
- c) 6500 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants.

La déduction est toutefois réduite de 100 francs par tranche de 1000 francs de revenu net dépassant la limite déterminante; elle ne peut toutefois être inférieure à 4500 francs pour le premier enfant, à 5000 francs pour le deuxième enfant et à 5500 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants.

²La limite déterminante de revenu net est de 70.000 francs pour le premier enfant; elle est augmentée de 10.000 francs pour chaque enfant supplémentaire

³Les époux vivant en ménage commun, qui exercent tous les deux une activité lucrative à titre principal et ayant droit à une déduction au sens de l'alinéa 1, peuvent déduire les frais de garde pour chaque enfant de moins de 12 ans, lorsqu'ils supportent eux-mêmes ces frais et pour la part qui excède 5% de leur revenu net, calculé selon l'article 28, mais sans les déductions mentionnées à

l'article 36, alinéa 1, lettres *h* et *i*; la déduction ne peut toutefois être supérieure à 3000 francs par enfant. La même déduction est accordée aux personnes vivant seules qui exercent une activité lucrative et font ménage commun avec des enfants. L'octroi d'une rente AI est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative pour l'obtention de la déduction. Les frais de garde par des membres de la famille ou des personnes proches ne sont pas déductibles.

⁴En outre, un montant de 3000 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

⁵*Alinéa 2 actuel*

⁶*Alinéa 3 actuel*

Art. 40, al. 1 à 3

¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.	Fr.	%	Fr.	%
0.-	à 5.000.-	0,00	0.-	0,000
5.001.-	à 10.000.-	2,00	100.-	1,000
10.001.-	à 15.000.-	4,00	300.-	2,000
15.001.-	à 20.000.-	8,00	700.-	3,500
20.001.-	à 30.000.-	12,00	1.900.-	6,333
30.001.-	à 40.000.-	13,00	3.200.-	8,000
40.001.-	à 55.000.-	14,00	5.300.-	9,636
55.001.-	à 75.000.-	15,00	8.300.-	11,067
75.001.-	à 110.000.-	16,00	13.900.-	12,636
110.001.-	à 150.000.-	17,00	20.700.-	13,800
150.001.-	à 180.000.-	18,00	26.100.-	14,500

²Le revenu supérieur à 180.000 francs est imposé à 14,5%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

Art. 42, let. a

a) le taux de l'impôt de base ne peut être inférieur à 2.5%;

Art. 42a (nouveau)

c) gains de loteries
et institutions
semblables

¹Les gains provenant de loteries et d'autres institutions semblables sont imposés séparément des autres revenus et soumis ensemble à un impôt annuel entier déterminé comme suit :

- a) une déduction de 5% du total des gains est accordée pour les mises effectuées par le contribuable;
- b) le taux de l'impôt de base est fixé à 10%;
- c) les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées.

²Les gains ne sont imposables que s'ils atteignent au moins 4000 francs par période fiscale.

³Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain de loterie imposable réalisé durant la même année fiscale que ces revenus

Art. 47, let. e

e) Les parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle de ses immeubles;

Art. 49, al. 7

Abrogé

Art. 53 al. 3

³La fortune des époux qui vivent en ménage commun, ainsi que des contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, est frappée du taux correspondant au 55% de son montant.

Art. 58, al. 3 et 4 (nouveaux)

³L'imposition est également différée en cas d'avancement d'hoirie ou de donation lorsque la prestation du cessionnaire consiste exclusivement en la reprise d'une charge constituée de créances hypothécaires en faveur de tiers ou en la constitution d'un droit d'habitation ou d'un usufruit en faveur du cédant.

⁴L'imposition n'est plus différée, lorsque les prestations du cessionnaire vont au-delà de celles énoncées à l'alinéa 3.

Art. 75 al. 2

²Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, au sens de l'art. 58 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe, au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.

Art. 81, al. 1, let. f et j (nouveau); al. 2

- f) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
- j) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre d ou des caisses suisses d'assurances sociales et de compensation au sens de la lettre e, qui sont exonérées de l'impôt.

² Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1, lettres d à h et j, sont cependant soumises dans tous les cas à l'impôt sur les gains immobiliers.

Art. 85, let. c

- c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 81, al. 1, lettre f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 81, al. 1, let. a à c);

Art. 87, al. 1 à 3, 4 à 7 (nouveaux)

¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice:

- a) en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b) en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou partie distincte d'exploitation;
- c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;
- d) en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitations ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.

² En cas de transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1, lettre d, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement selon la procédure prévue aux articles 221 à 223, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la

restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociétariat à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³Des participations directes ou indirectes de 20% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Sont réservés:

- a) le transfert à une société fille selon l'alinéa 1, lettre d;
- b) le transfert d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation à une société qui est imposée selon les articles 97 et 98.

⁴Si dans les cinq ans qui suivent un transfert au sens de l'alinéa 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est, durant cette période, abandonnée, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux articles 221 à 223. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

⁵En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 20% au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant au moins un an.

⁶*Alinéa 2 actuel*

⁷*Alinéa 3 actuel*

Art. 87a (nouveau)

Cas particuliers

Les personnes morales qui transforment leur activité ou leur organisation dans une mesure telle que leur statut fiscal est modifié paient l'impôt sur le bénéfice calculé sur les réserves latentes qui n'ont pas encore été imposées.

Art. 92, note marginale, al. 4

i) règles particulières pour les associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

⁴Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles.

Art. 101, note marginale

Placements collectifs de capitaux

L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4% du bénéfice net.

Art. 107, note marginale, al. 3

Associations, fondations, autres personnes morales et placements collectifs de capitaux

³Le capital propre imposable des placements collectifs de capitaux, qui possèdent des immeubles en propriété directe, correspond à la fortune nette déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

Art. 110, note marginale

Placements collectifs de capitaux

L'impôt sur le capital des placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 1‰ du capital propre imposable.

Art. 147

Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui exercent dans le canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, comme frontaliers ou comme employés exerçant une activité dirigeante pour le compte d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité, de même que pour les revenus acquis en compensation, sur la base des dispositions sur l'impôt à la source applicables aux travailleurs étrangers domiciliés ou en séjour dans le canton

Art. 195, al. 3

³Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre à l'autorité fiscale, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles.

Art. 201, al. 2 à 4

²Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit contenir des conclusions, être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.

³Abrogé

⁴Abrogé

Art. 209, al. 1

¹L'autorité fiscale procède chaque année, conformément à l'article 208, à la révision de l'estimation cadastrale des immeubles qui ont changé de valeur par suite de construction nouvelle, de transformation, de rénovation, de démolition ou de réalisation à une valeur qui s'écarte de plus de 20% de l'estimation cadastrale.

Art. 253

Abrogé

Art. 269, al. 2

Abrogé

En fin de loi

La prochaine adaptation des barèmes et des déductions sur le revenu interviendra dès que l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) aura augmenté d'au moins 5% depuis l'entrée en vigueur de la modification du 5 septembre 2007. Est déterminant le niveau de l'indice tel que défini à l'article 45, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 2 La loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991, est modifiée comme suit:

Art. 5a (nouveau)

Cas particulier Lors de contrats de vente d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main ou lors de contrats de vente liés à un contrat d'entreprise assimilable à l'acquisition d'une construction ou d'une unité d'étage clés en main, les lods sont calculés sur le prix global, comprenant le prix du terrain et le prix de l'ouvrage.

Art. 7, al. 4 (nouveau)

⁴Lors de contrats de vente au sens de l'article 5a, la relation indique le montant du contrat d'entreprise.

Art. 8, al. 1, let. g (nouveau) et al. 2 (nouveau)

g) les transferts d'immeubles d'exploitation ou de parts d'immeubles d'exploitation, en cas de restructuration d'entreprises au sens des articles 8, alinéa 3, et 24, alinéas 3 et 3^{quater}, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. Les émoluments couvrant les frais occasionnés sont réservés.

²Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre g, le transfert d'immeuble fait l'objet d'un rappel d'impôt, dans la mesure où, dans les cinq ans qui suivent la restructuration, l'immeuble transféré est aliéné. Les sociétés de capitaux et les

sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

Art. 13

Abrogé

Art. 26

Abrogé

Art.3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 3 du présent article, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

³L'entrée en vigueur de l'article 8, alinéa 1, lettre *g*, et alinéa 2 (nouveaux) de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991, et l'abrogation de l'article 13 de la même loi, est reportée au 1^{er} juillet 2009.

Art. 4 Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi et à son exécution.

Neuchâtel, le 5 septembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent